

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1169
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	_____
DATE :	21 FÉVRIER 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé de se prononcer sur une demande d'aide juridique parce que le service demandé ne respectait pas l'esprit de l'*Entente de réciprocité interprovinciale / territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*.

[2] Le demandeur a fait une demande d'aide juridique de non-résident le 17 janvier 2012 pour être représenté dans le cadre d'une requête en modification de pension alimentaire.

[3] Le 18 janvier 2012, le directeur général a refusé la demande d'aide juridique, sans émettre d'avis de refus. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 février 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que le 17 janvier 2012, le demandeur, résident du Nouveau-Brunswick, a fait une demande d'aide juridique en vertu de l'*Entente de réciprocité interprovinciale / territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le service demandé est couvert dans la province de Québec et que sa demande d'aide juridique devrait être acceptée.

[7] Le directeur général a fait part au Comité de ses commentaires écrits quant à son refus d'accepter la demande d'aide juridique d'un non-résident. Principalement, il appuie sa décision sur le fait que l'Entente de réciprocité n'en est pas vraiment une, parce que les services offerts aux Québécois par l'aide juridique du Nouveau-Brunswick sont beaucoup moins complets que ceux offerts par l'aide juridique du Québec. Ainsi l'esprit de l'Entente ne serait pas respecté.

[8] Le Comité estime que pour être admissible à l'aide juridique, le demandeur doit résider au Québec. Cependant, un résident d'un autre État ou d'une autre province peut être admissible si l'État ou la province d'origine du demandeur offre des services juridiques similaires aux résidents du Québec. En effet, malgré la réforme de l'aide juridique en 1996, l'article 5 du *Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique* édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 continue de s'appliquer (L.Q. 1996, c. 23, art.57). Cet article prévoit que les non-résidents sont admissibles à l'aide juridique, en matière civile, tout comme un résident du Québec lorsque le gouvernement de leur domicile ou de leur résidence principale reconnaît le droit à l'aide juridique aux résidents du Québec. Présentement, il existe une entente de réciprocité entre les provinces et les territoires du Canada en matière civile seulement. En vertu de l'*Entente de réciprocité interprovinciale / territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*, l'admissibilité financière est établie dans la province de résidence du demandeur qui vérifie aussi si l'affaire apparaît fondée alors que la couverture de services est déterminée par la province qui doit rendre le service.

[9] Or, dans la province de Québec, une demande en modification de pension alimentaire est un service nommément couvert en vertu de l'article 4.7 (1°) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[10] Le directeur général ne pouvait donc pas refuser la demande d'aide juridique du demandeur.

[11] Le directeur général a soulevé la compétence du Comité de révision parce qu'il n'a pas officiellement émis de refus d'aide juridique. Le Comité estime cependant qu'il a compétence; en effet, il a déjà décidé que l'absence de décision sur l'admissibilité d'un demandeur équivaut à un refus d'aide juridique.

[12] **CONSIDÉRANT** l'*Entente de réciprocité interprovinciale / territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*;

[13] **CONSIDÉRANT** que le service demandé est un service nommément couvert dans la province de Québec en vertu de l'article 4.7 (1°) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur est admissible à l'aide juridique dans la province de Québec pour le service demandé à savoir une requête en modification de pension alimentaire.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE